



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/42/PV.113
18 mai 1988

FRANCAIS

Quarante-deuxième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 113e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 13 mai 1988, à 10 h 30

Président : M. FLORIN (République démocratique allemande)

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :

- a) Nomination d'un membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires : rapport de la Cinquième Commission (Partie III) (A/42/864/Add.2) [17]

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte [136] :

- a) Rapport du Secrétaire général
- b) Note du Secrétaire général
- c) Projet de résolution

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 10 h 45.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

NOMINATIONS AUX SIEGES DEVENUS VACANTS DANS LES ORGANES SUBSIDIAIRES ET AUTRES
NOMINATIONS

- a) NOMINATION D'UN MEMBRE DU COMITE CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS
ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES : RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION
(Partie III) (A/42/864/Add.2)

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je donne la parole au Rapporteur de la Cinquième Commission.

M. ABOLY-BI-KOUASSI (Côte d'Ivoire), Rapporteur de la Cinquième Commission : J'ai l'honneur de présenter, pour examen et adoption par l'Assemblée générale, le rapport de la Cinquième Commission figurant au document A/42/864/Add.2, relatif au point 17 a) intitulé "Nomination d'un membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires".

La Cinquième Commission a examiné ce point à sa 69e séance tenue ce matin, 13 mai 1988. Au paragraphe 4 de son rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de nommer Mme Maria Elisa de Bittencourt Berenguer, du Brésil, comme membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat prenant effet le 1er juillet 1988 et expirant le 31 décembre 1989.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter la recommandation figurant dans le paragraphe 4 du rapport de la Cinquième Commission (document A/42/864/Add.2)?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Nous avons ainsi achevé l'examen de l'alinéa a) du point 17 de l'ordre du jour.

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/42/915 et Add.1 à 4)
b) NOTE DU SECRETAIRE GENERAL (A/42/952)
c) PROJET DE RESOLUTION (A/42/L.50)

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Comme cela a été décidé le 11 mai 1988 à la 110e séance plénière, l'Assemblée va maintenant poursuivre l'examen du point 136 de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Comité avec le pays hôte".

Le Président

Je crois comprendre que l'Assemblée souhaite procéder à l'examen de ce point de l'ordre du jour en séance plénière. S'il n'y a pas d'objection, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : A la présente session, l'Assemblée a adopté sur ce point de l'ordre du jour les résolutions 42/210 A et B du 17 décembre 1987, 42/229 A et B du 2 mars 1988 et 42/230 du 23 mars 1988. En outre, l'Assemblée est saisie des rapports présentés par le Secrétaire général qui figurent dans les documents A/42/915 et Add.1 à 4, d'une note du Secrétaire général, publiée dans le document A/42/952, et d'un projet de résolution qui figure au document A/42/L.50.

Je donne la parole au représentant de Cuba, en sa qualité de président intérimaire du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

M. ORAMAS OLIVA (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : Monsieur le Président, qu'il me soit permis tout d'abord de vous dire combien je vous suis reconnaissant de me donner une fois encore l'occasion, en ma qualité de président intérimaire du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de prendre la parole à cette assemblée sur une question qui revêt une telle importance pour l'Organisation.

Au nom du Comité, je tiens à exprimer toute ma reconnaissance aux éminents juges de la Cour internationale de Justice pour la promptitude avec laquelle ils ont examiné la question que leur a posée l'Assemblée générale dans la résolution 42/229 B du 2 mars 1988 et pour avoir émis son avis consultatif, qui émane de la plus haute autorité et qui a été publié dans le document A/42/952. La coopération de la Cour a été accueillie avec la plus grande satisfaction par notre Comité et facilitera, sans aucun doute, de façon considérable les débats qui se dérouleront ultérieurement sur la question.

Point n'est besoin ici de retracer les événements passés qui ont abouti à la situation actuelle, événements qui ont été examinés de façon détaillée au cours de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale et lors des deux reprises de sessions, et qui ont été décrits très soigneusement par la cour dans ce document.

Je voudrais tout simplement rappeler une fois de plus que la communauté internationale aborde ce problème avec le plus grand sérieux, comme l'atteste le haut niveau de participation aux débats de l'Assemblée et la quasi-unanimité avec laquelle ont été adoptées les résolutions pertinentes. Ces résolutions ont montré très clairement la position de la communauté internationale, à savoir que la question fondamentale réside dans le fait que les Etats-Unis doivent respecter le droit international en qualité de pays hôte des Nations Unies. L'Accord de Siège est un instrument international ayant caractère obligatoire et qui impose certaines obligations au pays hôte. De l'avis de l'immense majorité des Etats Membres et

M. Oramas Oliva

du Secrétaire général des Nations Unies, ces obligations sont violées par la législation qu'a promulguée le pays hôte. A l'article 21 de l'Accord de Siège figure la procédure à suivre au cas où se présenterait un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Accord, différend, qui de toute évidence, se présente dans ce cas. Comme il a été dit à maintes reprises, à moins que le pays hôte ne soit disposé à libérer expressément la Mission d'observation de l'OLP de l'application de ces lois, il convient de mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 21 et instaurer le tribunal arbitral prévu dans cet article.

Hormis les questions juridiques relatives au respect des obligations imposées par l'Accord, il est bien évident pour nous tous qui sommes réunis ici que la présence de l'OLP au Siège des Nations Unies et sa libre participation à toutes les conférences, à tous les débats, à toutes les délibérations des Nations Unies dans le cadre de la recherche d'un règlement pacifique de la question de Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, constituent un élément essentiel du règlement du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient, au coeur duquel se situe la question de Palestine.

Notre comité a constaté avec intérêt et satisfaction que, dans son avis consultatif, la Cour rejette l'argument avancé par le pays hôte selon lequel les mesures adoptées par l'Assemblée générale seraient prématurées du fait qu'il n'existerait pas de différend tant que la décision controversée n'est pas vraiment appliquée par les Etats-Unis. Au paragraphe 43, la Cour affirme clairement que :

"... dans ces conditions, la Cour se doit de constater que les attitudes opposées de l'Organisation des Nations Unies et des Etats-Unis révèlent l'existence d'un différend entre les deux parties à l'Accord de Siège."

(A/42/952, par. 43)

Au paragraphe 41 de ce même document, on signale très clairement que

"... la proposition d'une procédure d'arbitrage prévue par cet accord a précisément pour objet de permettre de régler les différends qui pourraient naître à ce sujet entre l'Organisation et le pays hôte sans recours préalable aux tribunaux nationaux et il serait contraire tant à la lettre qu'à l'esprit de l'Accord de subordonner la mise en oeuvre de cette procédure à un tel recours préalable."

Finalement, après avoir rappelé le principe fondamental de la primauté du droit international sur le droit interne et après avoir fait observer que les Nations Unies n'ont jamais accepté de régler le différend devant les tribunaux américains, la Cour internationale conclut en termes très clairs que les Etats-Unis

M. Oramas Oliya

doivent respecter l'obligation de recourir à un arbitrage conformément aux dispositions de l'article 21 de l'Accord de Siège.

En conséquence, la Cour est unanime à reconnaître que les Etats-Unis, en leur qualité de partie à l'Accord de Siège, sont obligés, conformément à l'article 21 de l'Accord, de recourir à l'arbitrage pour régler le différend qui se présente entre ce pays et les Nations Unies.

M. Oramas Oliva

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien appuie totalement l'Avis émis par la Cour, auquel cela ne fait aucun doute, l'Assemblée souscrira également et à une large majorité. Au nom du Comité, je voudrais exprimer l'espoir que le pays hôte, compte tenu de cet avis, reconsidérera les mesures adoptées pour appliquer cette législation irréfléchie et renoncera à son intention de porter l'affaire devant les tribunaux nationaux.

Dans la première déclaration qu'il a faite à l'Assemblée en février dernier à propos de cette affaire, le Président de notre Comité a prié instamment le pays hôte de prendre les dispositions nécessaires pour abroger cette mesure des plus néfastes. Du fait que la loi en question représente une menace potentielle pour les groupes et les individus qui, dans ce pays, travaillent à la promotion des droits inaliénables du peuple palestinien, la préoccupation qu'elle inspire à notre comité déborde largement du cadre de la question de la possibilité de la fermeture de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Nous tenons à renouveler cet appel. Toutefois, tant que cette loi n'aura pas été abrogée, nous continuerons d'appuyer de toutes nos forces l'appel lancé au pays hôte pour qu'il se conforme à la procédure de règlement des différends prévue à la section 21 de l'Accord de Sièges et désigne son arbitre au Tribunal arbitral, conformément à la requête formulée par le Secrétaire général de notre organisation.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Conformément à la résolution 3237 (XXXIX) de l'Assemblée générale du 22 novembre 1974, je donne la parole à l'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine.

M. TERZI [Organisation de libération de la Palestine (OLP)]
(interprétation de l'anglais) : C'est la troisième fois en l'espace de trois mois à peine que l'Assemblée générale reprend sa quarante-deuxième session pour examiner à nouveau le point 136 de son ordre du jour. Je m'abstiendrai d'évoquer ici les conséquences administratives, financières et pécuniaires de cette reprise de la session de l'Assemblée générale sur le budget de l'Organisation des Nations Unies. Nous sommes conscients des épreuves que cela représente pour les membres et tenons à les assurer de toute notre gratitude. Nous tenons notamment à vous remercier, Monsieur le Président, des fréquents voyages que vous avez effectués outre-Atlantique pour vous acquitter des responsabilités confiées à la présidence de l'Assemblée générale.

M. Terzi (OLP)

Le point 136 traite d'une question importante qui comporte de graves conséquences. La question dont l'Assemblée générale est saisie est de savoir si l'Organisation des Nations Unies est ou non en mesure, selon les termes stipulés à la section 27 de la résolution 169 (II), de

"pleinement et efficacement exercer ses fonctions et d'atteindre ses buts au siège de son activité aux Etats-Unis d'Amérique."

Cette disposition découle de l'Accord conclu entre le pays hôte et l'Organisation des Nations Unies.

Un différend est né à la suite de l'adoption, par le Congrès des Etats-Unis, de l'amendement Grassley ainsi que de l'adoption et de la signature du Titre X du Foreign Relations Authorization Act pour les exercices budgétaires 1988 et 1989. Du fait de cet amendement, l'Act constitue une violation de l'un des principaux objectifs énoncés au préambule de la Charte, à savoir

"créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international."

L'Assemblée générale est maintenant saisie de l'Avis adopté à l'unanimité par la Cour internationale de Justice. Nous désirons exprimer notre sincère reconnaissance aux honorables juges de la Cour et à son éminent Greffier, qui ont estimé

"qu'une prompte réponse à la demande d'avis consultatif présentée le 2 mars 1988 par l'Assemblée générale serait souhaitable."

Nous espérons que le pays hôte - le Gouvernement des Etats-Unis - agira en conséquence et s'abstiendra de recourir à de nouvelles tactiques, et qu'il acceptera de recourir à l'arbitrage. Cela n'a rien de prématuré. La Cour internationale de Justice a été unanime dans la déclaration qu'elle a faite sur la question, à savoir que

Les Etats-Unis d'Amérique ... sont tenus ... de recourir à l'arbitrage pour le règlement du différend qui les oppose à l'Organisation des Nations Unies."

(A/42/952, p. 25)

Le juge des Etats-Unis près la Cour, M. Schwebel, a jugé bon d'ajouter qu'"Il est certain que dans l'ordre juridique international, le droit interne ne peut déroger au droit international et qu'un Etat ne peut se soustraire à sa responsabilité internationale en promulguant une loi interne contraire à ses obligations internationales." (ibid., p. 32)

M. Terzi (OLP)

Le Juge Schwebel a poursuivi en disant :

"... c'est une règle consacrée d'interprétation des lois que les tribunaux américains interprètent les lois du Congrès dans un sens compatible avec les obligations des Etats-Unis en droit international, pour que cette interprétation soit plausible." (A/42/952, p. 34)

L'Avis unanime de la Cour internationale de Justice a été rendu public le 26 avril 1988. Cependant, le Département américain de la justice a, le 29 avril 1988, fait savoir au Juge de district des Etats-Unis qu'il avait "l'intention de présenter le dossier afin qu'il soit procédé à un jugement sommaire". Je dirai que l'Attorney General n'a pas perdu de temps. Il s'agissait probablement d'une réponse immédiate à la requête formulée au pays hôte par l'Assemblée générale et le priant de

"respecter les obligations que lui impose l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à cet égard, de s'abstenir de prendre toute mesure qui empêcherait la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, de maintenir des locaux et des installations de fonction adéquats, et de permettre au personnel de la Mission permanente d'observation de l'OLP d'entrer aux Etats-Unis et d'y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles."

La récente décision du Département américain de la justice peut également être interprétée comme une réponse à ceux qui prétendent que le "différend" ne peut surgir qu'après "l'application de la loi". Mais qui peut prétendre que la mesure décrétée par le Département américain de la justice n'en est pas au stade de son application? C'est pourquoi ni l'arbitrage ni la mise en marche de toute la procédure de règlement des différends ne sont nullement prématurés. Ce sont les Etats-Unis qui sont passés à l'action et, en conséquence, la procédure décrite à la section 21 doit être adoptée.

Nous estimons que l'honorable Juge de district des Etats-Unis auquel l'affaire a été confiée a eu parfaitement raison de demander au Département américain de la justice

"d'aviser le Tribunal de district des Etats-Unis au cas où le Gouvernement déciderait d'accepter officiellement l'arbitrage conformément à la section 21 de l'Accord de Siège et de se plier à la décision qui serait prise."

Ainsi donc, les juges des Etats-Unis eux-mêmes exigent que les Etats-Unis respectent les obligations qui sont les leurs aux termes de la section 21.

M. Terzi (OLP)

Par conséquent, la communauté internationale représentée à l'Assemblée, la Cour internationale de Justice et le Tribunal fédéral des Etats-Unis demandent au pays hôte d'entamer la procédure d'arbitrage pour régler le différend qui l'oppose à l'Organisation des Nations Unies. Nous espérons sincèrement que les Etats-Unis feront droit à cette requête. En effet, si le pays hôte maintient sa position actuelle, malgré tous ces appels et malgré ses obligations juridiques, la question qui se posera inévitablement sera celle de savoir si le Siège de l'Organisation des Nations Unies aux Etats-Unis est toujours en mesure de s'acquitter de ses responsabilités et d'exercer pleinement et efficacement ses fonctions. En outre, peut-on garantir aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies - missions d'Etats Membres ou missions d'observation - qu'elles peuvent, librement et en toute indépendance, exercer leurs fonctions officielles auprès de l'Organisation des Nations Unies? Le problème devient donc beaucoup plus complexe et sérieux.

Nous tenons à exprimer notre profonde reconnaissance au Secrétaire général et au Secrétaire général adjoint et Conseiller juridique, pour les représentations qu'ils ont faites à la Cour internationale de Justice. Nous sommes certains que le Secrétaire général aura le sentiment d'être appuyé fermement par l'Assemblée générale et par l'Avis rendu par la Cour internationale de Justice lorsqu'il présentera, au Tribunal de district des Etats-Unis, l'exposé amicus curiae qui fait valoir le point de vue selon lequel la seule instance en mesure d'être saisie de ce différend à ce stade est le Tribunal d'arbitrage prévu à la section 21 de l'Accord.

Le pays hôte doit s'abstenir de violer l'esprit et le but de l'Accord, ainsi que les principes de la Charte. Le pays hôte - le Gouvernement des Etats-Unis - doit agir de bonne foi et doit respecter ses obligations juridiques. Nous ne devons pas non plus perdre de vue les ramifications politiques de ce comportement du Gouvernement des Etats-Unis.

Le Secrétaire d'Etat, M. Shultz, fait la navette entre son pays et le Moyen-Orient pour "instaurer la paix" dans la région grâce à des contacts établis entre Israël et ses voisins. Mais le fait est que ceux qui lancent les pierres, les David de 1987-1988, sont des Palestiniens qui vivent dans les territoires palestiniens occupés, et que les soldats qui violent les droits de l'homme sont des Israéliens. Depuis six mois, les médias parlent chaque jour du soulèvement et des victimes des actes de répression perpétrés par la puissance occupante. Ce seul fait aurait dû faire comprendre au Département d'Etat que les deux parties principales au conflit et, par conséquent, aux efforts de paix, sont les Palestiniens et les Israéliens, et non pas uniquement Israël et ses voisins.

M. Terzi (OLP)

Les Palestiniens ont déjà bien précisé que l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) est leur représentant, et l'OLP a donné son plein appui aux efforts qui seront faits en vue d'un règlement complet sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin qu'une juste solution soit apportée à la question de Palestine, que soit garanti au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté dans son propre pays, ainsi que le droit de tous les Etats, y compris l'Etat indépendant palestinien, de vivre à l'intérieur de frontières reconnues. C'est précisément dans ce contexte qu'il est essentiel de pouvoir compter sur la présence de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Malheureusement, les Etats-Unis continuent d'hésiter. Doivent-ils respecter leurs obligations juridiques internationales en vertu du Traité, ou de l'Accord, ou, malgré ces obligations, appliquer les dispositions de la loi interne? S'ils choisissent la deuxième solution, les Etats-Unis justifieraient leur perte de crédibilité et mettraient en péril l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Qui plus est, le Gouvernement des Etats-Unis choisirait la route qui s'éloigne de la paix et empêcherait définitivement la participation aux efforts de paix d'une des parties principales, à savoir les Palestiniens, représentés par leur représentant légitime, l'OLP.

Les Etats-Unis pourraient encore jouer le rôle d'hôte hospitalier de l'Organisation des Nations Unies en respectant l'esprit de l'Accord ainsi que leurs obligations. L'Accord stipule entre autres :

"Le présent accord sera interprété à la lumière de son but fondamental, qui est de permettre à l'Organisation des Nations Unies de pleinement et efficacement exercer ses fonctions et d'atteindre ses buts au siège de son activité aux Etats-Unis d'Amérique." (résolution 169 (II), sect. 27)

On sait que l'un des principaux objectifs de la Charte est de "créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international."

Pourrons-nous obtenir une réaction positive ou devons-nous revenir à une reprise de session si nos espoirs continuent d'être frustrés par les Etats-Unis?

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je donne la parole au représentant de la Somalie qui, pendant sa déclaration, présentera le projet de résolution.

M. OSMAN (Somalie) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous exprimer, au nom de ma délégation, notre profonde reconnaissance pour l'efficacité dont vous faites preuve, depuis l'année dernière, à la direction de nos travaux.

J'ai l'honneur de présenter, au nom du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies, et au nom d'autres Etats qui se sont portés coauteurs du texte dont nous sommes saisis, un projet de résolution qui fait sien l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice rendu le 26 avril 1988 et qui affirme l'applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Il y a eu, bien entendu, des discussions et des examens poussés des questions qui ont amené l'Assemblée générale à demander cet avis, et je n'ai donc pas besoin de m'étendre sur la genèse de ce projet de résolution.

M. Osman (Somalie)

De toute évidence, la décision conforte la position du Secrétaire général et de la vaste majorité des Etats Membres quant aux procédures juridiques appropriées à suivre pour régler le différend existant entre les Etats-Unis et les Nations Unies sur la question des privilèges de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Avant de passer aux dispositions du projet de résolution, je voudrais exprimer notre profond regret - que je sais largement partagé - que cette question en soit à son stade actuel. Elle a engendré la pénible impression qu'il existe une politique délibérée visant à restreindre le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans les affaires internationales, qui témoigne d'un mépris surprenant à l'égard du caractère sacré des traités. Je crois que c'est dans le contexte de considérations aussi importantes et avérées que celle de la primauté du droit international que le différend dont est saisie l'Assemblée générale aurait dû être traité au cours des quatre derniers mois, et devrait l'être au cours des prochains mois.

Je passe maintenant aux dispositions du projet de résolution, dont certaines sont explicites.

Le deuxième alinéa du préambule va au coeur de la question. Il y est pris note de la décision rendue sans ambiguïté par la Cour internationale de Justice en ce qui concerne l'obligation qui incombe aux Etats-Unis de recourir à l'arbitrage pour le règlement du différend existant entre ce pays et les Nations Unies, conformément à la section 21 de l'Accord de Siège des Nations Unies. Il est bon de rappeler ici que le Gouvernement des Etats-Unis et ses représentants ont eux-mêmes affirmé à maintes reprises que la fermeture de la Mission d'observation de l'OLP constituerait une violation des obligations contractées par les Etats-Unis au titre de l'Accord de Siège. Il convient maintenant de traduire cette affirmation dans les faits.

On souligne, dans le troisième alinéa du préambule, que la Cour a rejeté l'argument selon lequel il serait prématuré d'envisager un arbitrage tant que les tribunaux des Etats-Unis n'auront pas déterminé si la législation pertinente du Congrès des Etats-Unis exige ou non la fermeture de la Mission d'observation de l'OLP. Comme l'a fait valoir la Cour internationale de Justice, il serait contraire à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Siège de subordonner la mise en oeuvre de la procédure d'arbitrage à un recours préalable au droit interne.

Dans le quatrième alinéa du préambule, on souligne un principe fondamental qui régit les questions soulevées au titre du point 136 de l'ordre du jour. En effet, il importe de constater qu'en expliquant son avis, la Cour a jugé nécessaire de

M. Osman (Somalie)

réaffirmer en termes non équivoques le principe bien établi de la prééminence du droit international sur le droit interne. Il est intéressant de noter également qu'en rappelant ce principe, la Cour a indiqué que les Etats-Unis l'avaient invoqué avec succès dans un certain nombre de cas.

L'Avis de la Cour internationale de Justice indique clairement la ligne de conduite que les Etats-Unis doivent adopter afin de redresser la situation regrettable qui s'est ainsi instaurée. Nous espérons que l'Assemblée générale dans son ensemble demandera instamment aux Etats-Unis de respecter leurs obligations internationales. Ces obligations exigent que les Etats-Unis respectent l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice et désignent un arbitre au tribunal arbitral prévu au titre de la section 21 de l'Accord de Siège des Nations Unies.

Les Etats Membres se rappelleront que les Nations Unies ont demandé la mise en oeuvre de la procédure de règlement des différends en janvier dernier et que, peu de temps après, elles informaient le Département d'Etat du choix par les Nations Unies d'un arbitre. Compte tenu de l'Avis de la Cour internationale de Justice, l'Assemblée générale doit insister pour obtenir des Etats-Unis une réponse aussi prompte et correcte.

Dans le contexte du paragraphe 4 du dispositif, aux termes duquel le Secrétaire général est prié de poursuivre ses efforts en vue de constituer le tribunal arbitral, je tiens, au nom du Groupe arabe, à lui rendre hommage pour avoir activement défendu l'intégrité et l'autorité des Nations Unies. Je suis certain que le Secrétaire général poursuivra ses efforts en vue de régler ce problème avec le pays hôte dans le cadre juridique approprié et d'une façon objective et amicale.

Je suis sûr que les Etats Membres s'associeront à moi dans l'espoir que toute évolution de la question dont le Secrétaire général fera rapport à l'Assemblée générale au titre du paragraphe 5 sera favorable et positive.

Le projet de résolution que j'ai présenté est simple et direct et, à mon avis, reflète l'avis de la vaste majorité des Etats Membres qui sont représentés ici. Je demande à l'Assemblée générale de lui apporter son plein appui. Les auteurs du projet sont sûrs que si les paragraphes du dispositif sont promptement appliqués, l'Assemblée générale pourra alors oublier ces questions gênantes soulevées dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte et consacrer toute son énergie à des tâches beaucoup plus urgentes et gratifiantes dans les domaines vitaux que sont la paix mondiale et la coopération internationale.

M. ABDOUN (Soudan) (interprétation de l'arabe) : J'ai l'honneur de prendre la parole à l'Assemblée générale au nom du Groupe africain, que mon pays a l'honneur de présider, et au nom de ma délégation.

Une fois encore, la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale se réunit pour débattre, entre autre, du point 136 de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte" et la situation créée par l'Avis rendu par la Cour internationale de Justice, le 26 avril 1988, sur le différend qui oppose le pays hôte et l'Organisation internationale en relation avec l'action que le pays hôte voudrait mettre en oeuvre en ce qui concerne la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP). Cette action menace la présence même de la Mission, et sa fermeture lui enlèverait la possibilité de s'acquitter de ses tâches au sein de l'Organisation internationale.

La communauté internationale représentée dans cette assemblée générale depuis plus de 13 ans a confirmé le droit de la Mission d'observation permanente de l'OLP de participer aux sessions et au travail de l'Assemblée générale. L'OLP a été invitée à prendre part à tous les efforts, aux délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui se sont tenues sous les auspices des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec d'autres parties, sur la base de la résolution 3236 (XIX) du 22 novembre 1974 et 3375 (XXX) du 10 novembre 1975. La communauté internationale a réaffirmé le statut juridique de l'OLP dans les résolutions suivantes de l'Assemblée générale : 42/210 B du 17 décembre 1987, 42/229 A et B du 2 mars 1988 et 42/230 du 23 mars 1988. Toutes ces résolutions ont été adoptées en vertu d'un accord international. La Mission de l'OLP a donc reçu un statut légitime en tant qu'organisation internationale en vertu de résolutions reflétant l'unanimité internationale. Cette légitimité n'a pas été accordée au pays hôte comme un cadeau ou une concession, elle symbolise la volonté de la communauté internationale exprimée dans les résolutions susmentionnées. En cette occasion, et compte tenu de ce qui précède, le statut juridique relatif aux liens entre la Mission de l'OLP et le pays hôte est régi par les dispositions de l'Accord de Siège, qui est un engagement international accepté par l'Organisation internationale et le pays hôte afin d'organiser leurs relations.

L'Accord susmentionné fait référence à tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de certaines procédures et sa section 21 se lit comme suit :

M. Abdoun

"Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général, l'autre par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et le troisième choisi par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice."

Le différend dont nous débattons ici est on ne peut plus clair et ne suscite aucune confusion. Il s'agit d'un différend qui oppose l'Organisation internationale et le pays hôte. Il est régi par un accord international et nullement par une législation interne. Les tribunaux américains ne peuvent prendre de décision à ce sujet. L'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 42/229 B du 2 mars 1988, de prier la Cour internationale de Justice de donner un Avis consultatif, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et au chapitre IV du Statut de la Cour internationale de Justice, qui souligne son mandat consultatif en ce qui concerne la section 21 de l'Accord de Sièg.

Nous sommes saisis du rapport du Secrétaire général contenant l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 26 avril 1988 (A/42/952). Cet avis consultatif est des plus explicites. L'opinion unanime de la Cour et les opinions personnelles unanimes des juges ont confirmé que le Gouvernement des Etats-Unis est tenu de respecter les termes de l'Accord et de recourir à l'arbitrage comme suit :

"... Les Etats-Unis d'Amérique, en tant que partie à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Sièg de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947, sont tenus, conformément à la section 21 de cet accord, de recourir à l'arbitrage pour le règlement du différend qui les oppose à l'Organisation des Nations Unies".
(A/42/952, p. 25).

"... La procédure d'arbitrage prévue par cet accord a précisément pour objet de permettre de régler les différends qui pourraient naître à ce sujet entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte sans recours préalable aux tribunaux nationaux et il serait contraire tant à la lettre qu'à l'esprit de l'Accord de subordonner la mise en oeuvre de cette procédure à tel recours préalable." (Ibid., par. 41)

M. Abdoun

Cet avis consultatif n'apporte rien de nouveau. Au contraire, il fait apparaître une situation de statu-quo. Il renforce les règles et les axiomes qui ont été acceptés par la communauté internationale depuis la création même de l'Organisation.

L'allégation du pays hôte selon laquelle l'Avis consultatif que je viens de mentionner serait prématuré, parce que les tribunaux américains sont toujours saisis de ce différend, est erronée et sans fondement et contrevient à ce qui a été accepté dans le droit international et aux principes énoncés dans les précédents et les jugements rendus par la Cour internationale de Justice.

M. Abdoun

Il est précisé au paragraphe 47 de l'Avis consultatif que le droit international l'emporte sur le droit national. Cela confirme les décisions de la Cour dans des cas similaires. Ces principes fermes font que les responsabilités internationales d'un Etat priment sur ses lois internes. Par conséquent, le pays hôte ne peut justifier son action sous le prétexte qu'il veut s'en remettre à la législation nationale. La légitimité internationale n'est pas un slogan et n'admet pas la surenchère; elle est la pratique, le moyen d'expression de l'unanimité internationale. Les responsabilités internationales des grandes puissances ne sont pas une arme dont elles peuvent faire usage pour l'emporter dans des différends les opposant à des pays plus petits.

Le Gouvernement du pays hôte doit se rallier à l'unanimité internationale et reconnaître l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice. Nous demandons ici même à ce gouvernement d'avoir recours aux procédures d'arbitrage afin de régler ce différend.

Le Gouvernement du pays hôte doit prouver sa crédibilité et son sérieux dans les efforts qu'il déploie pour résoudre le problème du Moyen-Orient au coeur duquel se trouve la question de Palestine. Cela ne peut se faire en reniant les règles du droit international ou en réduisant au silence la voix de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), qui est de plus en plus reconnue au niveau international en tant que seul et légitime représentant du peuple palestinien. Même les Etats qui ne reconnaissent pas ce statut à l'OLP trouvent tout de même qu'elle représente une partie importante de ce peuple héroïque et qu'elle est un interlocuteur dont il faut tenir compte dans tout effort pour parvenir à une solution à la question du Moyen-Orient.

L'Assemblée générale fait face à une épreuve difficile qui menace la légitimité internationale; c'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée générale d'adopter une résolution dans laquelle elle reconnaisse la validité de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice et dans laquelle elle demande au Gouvernement du pays hôte de respecter ses obligations internationales et d'accepter l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

En conclusion, je tiens à exprimer ma plus profonde reconnaissance au Secrétaire général pour les efforts sincères qu'il a déployés pour trouver une solution à ce différend. Nous tenons également à exprimer notre reconnaissance à la Cour internationale de Justice pour le sérieux avec lequel elle a présenté son avis consultatif. Nous espérons que les efforts déployés s'intensifieront jusqu'à l'obtention des résultats que nous recherchons.

M. SALAH (Jordanie) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, j'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Organisation de la Conférence islamique. Permettez-moi d'abord de vous remercier d'avoir inscrit à l'ordre du jour de la reprise de session de l'Assemblée générale le point 136, intitulé "Rapport de la Commission des relations avec le pays hôte", dans l'espoir que l'Assemblée sera cette fois en mesure d'adopter la résolution pertinente en la matière.

Je voudrais également exprimer mes remerciements et mon appréciation au Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, pour les efforts vigoureux qu'il a déployés pour maintenir le prestige des Nations Unies et pour son rapport publié sous la cote A/42/915/Add.4 et daté du 11 mai 1988, ainsi que pour sa note publiée sous la cote A/42/952 en date du 29 avril 1988, dans laquelle il a présenté l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur la question que lui avait posée l'Assemblée générale dans sa résolution 42/229 B du 2 mars 1988.

En outre, je dois marquer mon estime envers la Cour internationale de Justice, organe judiciaire suprême qui a répondu à la demande de l'Assemblée générale en examinant promptement la question et en rendant rapidement son avis consultatif.

La loi antiterroriste de 1987 adoptée par le Congrès des Etats-Unis a incité l'Assemblée générale à se saisir de la question à l'examen à quatre reprises. La position de l'Assemblée générale se fonde sur le fait que cette loi va à l'encontre des obligations qui incombent au pays hôte et qui découlent de l'Accord de Siège, étant donné que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès des Nations Unies à New York - qui aurait été fermée par cette loi - est prise en compte par l'Accord de Siège. L'Assemblée générale a affirmé cette position aux termes de la résolution qu'elle a adoptée à cet égard le 17 décembre 1987.

Etant donné la gravité de l'évolution de la situation et la position du pays hôte, l'Assemblée générale est parvenue à la conclusion qu'il existe un différend entre les Etats-Unis et les Nations Unies en ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'Accord de Siège et on espérait qu'un règlement du différend pourrait être obtenu à la suite de négociations entre les deux parties à l'Accord. Malheureusement, cela n'a pas été possible.

Puisqu'il n'a pas été possible de constituer un tribunal d'arbitrage du fait du refus du pays hôte de recourir à l'arbitrage, l'Assemblée générale, aux termes de la résolution 42/209 B du 2 mars 1988, a renvoyé la question à la Cour internationale de Justice afin qu'elle prenne une décision et émette un avis

M. Salah

consultatif sur l'obligation qu'ont les Etats-Unis de recours à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 21 de l'Accord de Siège.

La Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif, a confirmé la position de l'Assemblée générale en affirmant qu'il y avait bien un différend entre les Etats-Unis et les Nations Unies quant à l'interprétation et l'application de l'Accord de Siège. La Cour a également réaffirmé que les Etats-Unis ont l'obligation d'accepter l'arbitrage afin de parvenir à un règlement de ce différend.

M. Salah

En outre, la Cour a estimé qu'un différend existe, sans égard à la question de savoir si les mesures prises assurent déjà l'application de la loi ou si cette loi ne pourra être considérée comme effectivement appliquée que dans l'hypothèse où la mission intéressée serait effectivement fermée, étant donné que la section 21 de l'Accord de Siège vise tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Accord et non au sujet de l'application des mesures prises dans le droit interne des Etats-Unis. La Cour a également estimé que ce différend n'a pas été réglé par voie de négociations au sens de la section 21 a) de l'Accord de Siège et que les Etats-Unis et les Nations Unies n'ont pas envisagé de régler leur différend par un autre mode de règlement; il s'ensuit que le seul moyen de régler le différend est de recourir à l'arbitrage.

La Cour est parvenue à la conclusion que les Etats-Unis, en tant que partie à l'Accord de Siège, sont tenus de recourir à l'arbitrage conformément à la section 21 de l'Accord de Siège en vue de régler le différend qui existe entre eux et les Nations Unies.

Ceci étant, nous lançons un appel au pays hôte pour qu'il respecte l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant le recours à l'arbitrage pour régler le différend qui existe entre lui et les Nations Unies. L'arbitrage est le seul moyen approprié de régler ce différend. L'action entamée par le Département de la justice des Etats-Unis devant les tribunaux américains ne peut constituer un substitut à l'arbitrage. Ces tribunaux sont chargés de faire appliquer la loi en question et non de trouver un règlement au différend qui en découle, sans compter qu'ils n'ont pas compétence pour se prononcer sur ce différend.

Nous espérons que l'Assemblée générale adoptera une résolution appropriée concernant l'Avis consultatif en demandant aux Etats-Unis de recourir à l'arbitrage pour que ce différend soit réglé d'une manière appropriée et que l'ONU puisse maintenir son statut d'organisation juridique internationale afin que soit préservée l'inviolabilité du droit international et la prééminence de celui-ci sur le droit interne des Etats-Unis. C'est là en effet un principe fondamental du droit international invoqué par la Cour au paragraphe 57 de son avis consultatif sur la question. Nous demandons au Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour assurer la constitution d'un tribunal arbitral en vertu de la section 21 de l'Accord de Siège et de faire rapport à l'Assemblée générale sur l'évolution de la question.

M. ZAPOTOCKY (Tchécoslovaquie) (interprétation de l'anglais) : En ma qualité de président du Groupe des pays d'Europe orientale, je suis heureux de noter que la Cour internationale de Justice a, le 26 avril dernier, rendu à l'unanimité un Avis consultatif sur la demande figurant dans la résolution 42/229 B adoptée à la reprise de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, d'après lequel :

".... les Etats-Unis d'Amérique, en tant que partie à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947, sont tenus, conformément à la section 21 de cet accord, de recourir à l'arbitrage pour le règlement du différend qui les oppose à l'Organisation des Nations Unies."

(A/42/952, par. 58)

L'Avis consultatif, repris in extenso dans le document A/42/952, représente l'approbation explicite de la position juridique des Nations Unies, telle qu'elle apparaît dans les résolutions 42/210 B, 42/229 et 42/230 de l'Assemblée générale. La Cour internationale de Justice, comme l'Assemblée générale, est parvenue à la conclusion qu'il existe un différend entre l'ONU et les Etats-Unis quant aux obligations qui incombent aux Etats-Unis en tant que pays hôte à l'égard des Nations Unies et de la Mission d'observation de l'OLP auprès des Nations Unies. La Cour a également reconnu que les efforts faits par les Nations Unies pour trouver un règlement à ce différend par voie de négociations avec les Etats-Unis n'ont pas abouti et qu'en conséquence les Etats-Unis avaient l'obligation de recourir à l'arbitrage.

Nous saisissons l'occasion pour demander une fois encore au Gouvernement américain de respecter ses obligations juridiques internationales qui découlent de l'Accord de Siège et, conformément à l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice, de nommer un représentant auprès du tribunal arbitral, pour permettre l'arbitrage prévu dans la section 21 de l'Accord de Siège.

Nous voulons croire que les Etats-Unis ne manqueront pas de répondre de façon positive à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et qu'en respectant leurs obligations internationales ils montreront leur volonté de contribuer de façon constructive aux efforts des Nations Unies.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : L'Assemblée vient d'entendre le dernier orateur dans le présent débat et nous allons maintenant voter sur le projet de résolution.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Néant.

Par 136 voix contre 2, le projet de résolution est adopté (résolution 42/232)*.

* Les délégations de l'Inde, du Niger, du Suriname et du Vanuatu, ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent présenter des explications de vote après le vote.

Mlle BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Comme nous l'avons déjà dit au moment où la question a été étudiée ici, les Etats-Unis assument sérieusement leurs obligations conformément à l'Accord de Siège et tiennent à les respecter. Le Gouvernement des Etats-Unis s'est opposé en 1987 à l'adoption de la loi antiterroriste, mais la loi a quand même été adoptée par le Congrès. L'Attorney-General a conclu que la loi lui demandait de fermer la Mission d'observation de l'OLP. En conséquence, il a demandé au tribunal fédéral du district de New York de veiller à l'application de cette loi. Ce processus juridique donne ainsi la possibilité de traiter toutes les questions relatives à l'application de la loi. En attendant qu'une décision finale soit rendue par le tribunal, les Etats-Unis ne prendront pas d'autre mesure tendant à fermer le Bureau de l'OLP.

Du fait que la question est encore devant les tribunaux, les Etats-Unis estiment qu'il est inopportun d'envisager la procédure d'arbitrage prévue à la section 21 de l'Accord de Siège pour régler les différends entre les Nations Unies et les Etats-Unis. En conséquence, nous avons voté contre ce projet de résolution.

Je voudrais ajouter que le Secrétaire d'Etat, M. Shultz, a l'intention de retourner au Moyen-Orient dans les prochaines semaines pour poursuivre ses efforts en vue d'amener les parties intéressées à entamer des négociations. Le Gouvernement persévère sur cette voie. Donner au peuple palestinien la possibilité d'exercer son droit légitime, tel est l'objectif central de ce processus. Il ne faudrait pas détourner notre attention de la question fondamentale, à savoir l'instauration de la paix au Moyen-Orient.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Nous avons entendu la seule délégation qui souhaitait présenter une explication de vote après le vote.

Conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 22 novembre 1974, je donne la parole à l'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine.

M. TERZI (Organisation de libération de la Palestine) (interprétation de l'anglais) : Une fois de plus, Monsieur le Président, la communauté internationale, avec tous ses membres ici présents, a pris très nettement position sur une question très grave, à savoir l'avenir de l'Accord de Siège entre le pays hôte et l'Organisation des Nations Unies. Nous avons entendu la représentante des Etats-Unis dire qu'il fallait s'efforcer de parvenir à la paix. De quelle paix les Etats-Unis veulent-ils parler? Une paix signifiant d'autres armes meurtrières,

M. Terzi (OLP)

d'autres gaz mortels; une paix consacrée par le renouvellement d'une alliance stratégique entre Israël et les Etats-Unis, plus quelques centaines de millions de dollars pour encourager Israël à commettre d'autres violations des droits de l'homme, à briser plus de bras, à tuer plus de jeunes? J'aurais pensé qu'au cours des six derniers mois, les Etats-Unis auraient appris que les héros palestiniens, avec leurs pierres, peuvent toujours affronter les armes les plus perfectionnées et les plus meurtrières dont disposent les Israéliens. Le voyage de M. Shultz était mal engagé dès le début. Il a tout à fait ignoré la partie principale au conflit et il ne peut donc espérer parvenir à la paix. Nous nous féliciterions de toute initiative de paix prise par les Etats-Unis en vue de la paix, s'ils s'engageaient sur la bonne voie. Or, contrarier les efforts du Secrétaire général, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ne constitue pas un mouvement vers la paix, mais bien contre la paix.

Nous traitons d'un problème très grave, à savoir dans quelle mesure le pays hôte respecte ses obligations. Le fait que les Etats-Unis ont voté en appuyant sur le bouton rouge, comme leur allié stratégique, Israël, démontre, sans aucun doute, qu'ils sont déterminés à ne respecter ni leurs obligations juridiques ni l'avis de la Cour internationale de Justice. C'est une question très grave : les Etats-Unis ayant violé les engagements qui découlent de l'Accord, qu'en est-il de l'Accord lui-même? Le vote négatif des Etats-Unis a créé des problèmes complexes pour l'Assemblée générale et en ce qui concerne l'Accord de Siège. Ce n'est pas simplement le vote négatif qui est en jeu, mais le message qui semble l'accompagner : faire obstacle au bon fonctionnement des Nations Unies.

La Cour internationale de Justice a indiqué très clairement qu'aucun autre mode de règlement n'a été tenté par les parties et qu'il n'y a d'autre mode de règlement que celui prévu à l'article 21 de l'Accord de Siège. M. Schwebel, juge des Etats-Unis qui siège à la Cour, l'a bien précisé. Il a dit - et je paraphrase - que, par principe, le droit international l'emporte sur le droit national.

Nous sommes vraiment navrés de voir que le Gouvernement des Etats-Unis a choisi à ce stade de rejeter de l'Avis de la Cour internationale de Justice, et de méconnaître totalement l'appui unanime de l'Assemblée générale. Je ne parle pas vraiment des résultats du vote - 136 voix pour et 2 voix contre; l'autre jour, il y avait 148 voix pour et 2 contre. Je mentionne simplement qu'il n'y a que deux membres qui ont choisi de presser le bouton rouge. J'ai compté les membres présents; ils étaient 138; 136 ont voté pour et 2 - chiffre constant - contre.

M. Terzi (OLP)

Nous espérons que le Secrétaire général et le Conseiller juridique, que je suis heureux de voir ici, examineront les complications nées de la façon dont les Etats-Unis envisagent leurs obligations.

Que devons-nous faire à présent? Quel est le statut de l'Accord? Certes, il y a des échappatoires. Qu'en est-il de l'arbitrage? La position selon laquelle il serait prématuré a été rejetée car les Etats-Unis ont pris des mesures. Deuxièmement, le recours aux tribunaux nationaux des Etats-Unis a été rejeté par la Cour internationale de Justice et par l'Assemblée générale comme pouvant constituer un autre mode de règlement. C'est pourquoi nous aurions besoin de plus de temps pour méditer sur ce que devrait être la prochaine initiative de l'Assemblée générale. Nous espérons recevoir du Secrétaire général quelques avis bien réfléchis sur le statut de l'Accord.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je déclare suspendue la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 12 h 15.